



LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2026-027/ARMP-SA/2904-25

AUTO-SAISINE DE L'ARMP
SUITE A LA DENONCIATION ANONYME

CONTRE

LA COMMUNE DE BOPA

DECISION N° 2026-067/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA DU 02 JUILLET 2026

- 1- DECLARANT NON ETABLIES, LES PRESOMPTIONS DE PRODUCTION DE PIECES ET INFORMATIONS NON-AUTHENTIQUES, PAR LA SOCIETE « SATINGO », DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES : N°92/070/CB/SE/PRMP/S-PRMP DU 22 MAI 2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION DE SIX (06) POSTES D'EAU AUTONOME DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES D'AVOUNVEHOU, SEHOUGBATO, DOGUIA A, HOUEGANME, KPLATOE ET TCHANTANKPO-CENTRE (LOT 1): REALISATION D'UN POSTE D'EAU AUTONOME (PEA) DANS CHACUN DES EPP D'AVOUNVEHOU ET DE DOGUIA) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE L'EXECUTION DU MARCHE SUSMENTIONNE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le courriel en date du 10 avril 2026 enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 13 avril 2026 sous le n°0871-26 portant dénonciation anonyme pour des faits de production de pièces et informations présumées non authentiques par le soumissionnaire « SATINGO », dans sa proposition technique ;
- vu les échanges de courriers entre la Commune de Bopa et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA, Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session ordinaire, le 02 juillet 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par courriel en date du 10 avril 2026, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a été saisie d'une dénonciation anonyme faisant état des faits de présomption de production de pièces et informations non-authentiques par le soumissionnaire « SATINGO » dans sa proposition technique, dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres : n°92/070/CB/SE/PRMP/S-PRMP du 22 mai 2025 relatif aux travaux de réalisation de six (06) postes d'eau autonome des écoles primaires publiques d'Avounvèhoué, Sèhougbato, Doguia A, Houéganmè, Kplatoè et Tchantankpo-centre (lot 1: réalisation d'un poste d'eau autonome (PEA) dans chacun des EPP d'Avounvèhoué et de Doguia).

Sur la base de ces informations, l'ARMP a diligenté des investigations, conformément aux dispositions de l'article 2 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant AOF de l'ARMP aux fins.

II- SUR LA REGULARITE DES INVESTIGATIONS DILIGENTEES PAR L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : *« initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire, commises en matière de la commande publique »* ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de *« s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique »* ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour *« prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics »* ;

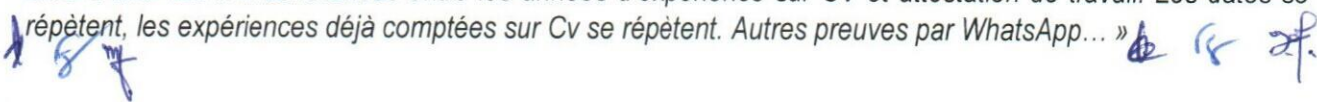
Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités susmentionnées aux fins.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU DENONCIATEUR ANONYME

Dans le courriel adressé à l'ARMP, le dénonciateur anonyme a développé les moyens suivants :

« ... Dénonciation de faux et usage de faux dans les offres techniques de la société SATINGO de Henriette ALLADAGBE, Parakou 3ème arrondissement, cote de Africa finance. Fausse adresse du siège social au registre DE commerce, faux CV et attestation de travail des experts affectés au marché, signature non conforme sur CV et attestation de disponibilité, carte CIP des experts affectés au marché public, signature des experts varie d'une offre à une autre. Incohérences entre les années d'expérience sur CV et attestation de travail. Les dates se répètent, les expériences déjà comptées sur Cv se répètent. Autres preuves par WhatsApp... »



B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE BOPA

En réponse aux allégations du dénonciateur anonyme, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bopa, a fourni les informations ci-après :

« (...) Pour faire suite à votre lettre référencée en objet, je viens par la présente vous apporter les informations sollicitées relatives à la procédure d'appel d'offres ouvert lancée par la commune de Bopa, le 22 mai 2025 pour les travaux de réalisation de six (06) Postes d'Eau Autonome dans les Ecoles Primaires Publiques d'Avounvèhoué, Sèhoughato, Doguia A, Houéganmè, Kplatoè et Tchantankpo-centre. Le présent mémoire est structuré selon les rubriques ci-après :

a. les références exactes du marché lancé

Numéro SIGMaP du marché : T_DST_100248

Numéro de l'avis d'appel d'offres : n°92/070/CB/SE/PRMP/S-PRMP du 22 mai 2025

b. l'étape actuelle de la procédure mise en cause

Le contrat n°92/028/CB/SE/PRMP/CCMP/S-PRMP du 09/09/2025 relatif aux travaux de réalisation d'un Poste d'Eau Autonome (PEA) dans chacune des EPP d'Avounvèhoué et de Doguia (lot 1) issu de la procédure n°T_DST_100248 ci-dessus visé est approuvé le 1^{er} octobre 2025 par décision n°92/410/CB/SE/PRMP/S-PRMP. Les travaux sont en cours d'exécution pour un taux physique de 37,31% conformément au procès-verbal d'attachement du 20 avril 2026, ci-joint.

c. les contacts et adresses de la société SATINGO

Les informations telles que fournies par la société SATINGO sur l'enveloppe intérieure non ouverte de son pli se présentent comme suit : Ilot 1338, Quartier Titirou, BP : 292 Parakou-Bénin ; Tél : 0196969516. Par ailleurs, l'adresse e-mail à travers laquelle la société SATINGO a sollicité et obtenu le Dossier d'Appel d'Offres est « satingo.office@gmail.com ».

d. Le point des pièces produites par la société SATINGO, présumées non-authentiques

Monsieur le président, je tiens à souligner que le courriel, Bopa en date du 10 avril 2026 visée en première référence de votre lettre et faisant état de ce que le soumissionnaire « SATINGO » aurait produit dans son offre technique des pièces et des informations, présumées non-authentiques ne provient pas de la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Bopa.

En effet, lors de la séance d'ouverture des plis tenue le 13 juin 2025, le pli du soumissionnaire SATINGO a été rejeté pour défaut de présentation, aux motifs que « **l'enveloppe extérieure du soumissionnaire SATINGO ne contient pas la garantie de soumission ainsi que les renseignements relatifs à la candidature, notamment le formulaire y afférent et ses annexes. Par ailleurs cette même enveloppe extérieure ne contient qu'une seule enveloppe intérieure en violation des dispositions de la clause 21.1 des DPAO** », tels que mentionnés sur le procès-verbal d'ouverture des plis, à la page 6. Le pli du soumissionnaire SATINGO ayant été écarté à cette étape sans que l'enveloppe intérieure ne soit ouverte, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres (COE) ne saurait se prononcer sur l'authenticité des pièces et des informations produites dans son offre technique.

e. Les indices ayant suscité le doute sur l'authenticité des pièces produites par la société SATINGO

Le pli du soumissionnaire a été écarté pour défaut de présentation, aucune vérification de pièces n'a donc pas été faite dans son offre.

f. Les diligences effectuées vers les structures émettrices desdites pièces au profit de la société SATINGO en vue de leur certification conforme ou non.

Au regard de ce qui précède, aucune diligence relative à une quelconque authenticité de pièces ne pourrait être effectuée, car l'enveloppe intérieure reste toujours fermée à date ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :

Constat n°1

L'offre de la société la société « SATINGO » a été écartée pour défaut de présentation. Par conséquent, elle n'a pu être ouverte afin d'apprécier l'authenticité ou non des pièces produites.

Constat n°2

Selon le dénonciateur anonyme, la procédure mise en cause est une demande de propositions alors qu'il s'agit, dans le cas d'espèce, d'un appel d'offres ouvert, attribué, approuvé et actuellement en cours d'exécution pour un taux d'exécution de 37,31% conformément au procès-verbal d'attachement du 20 avril 2026.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur les présomptions de production des pièces et informations non-authentiques par la société « SATINGO », dans le cadre de la procédure mise en cause.

Sur les présomptions de production des pièces et informations non-authentiques par la société « SATINGO », dans le cadre de la procédure mise en cause

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Que les dispositions de l'article 64 de la même loi précisent : « *Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae, des informations techniques et financières et la disponibilité des ressources financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code* » ;

Considérant, par ailleurs, que selon les dispositions de l'article 2 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) et de la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres (COE) : « *La Personne Responsable des Marchés Publics est responsable au sein de l'autorité contractante de la qualité des processus de passation de marchés publics et veille au respect des délais de passation des marchés (...)* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le dénonciateur allègue que la société « SATINGO » aurait produit, dans son offre technique, des pièces et informations présumées non authentiques, notamment de faux curriculum vitae, de fausses attestations de travail, des signatures non conformes figurant sur les curriculum vitae, les attestations de disponibilité et les cartes CIP des experts proposés, des divergences entre les signatures des experts d'une offre à une autre, ainsi que des incohérences portant sur les périodes d'expérience professionnelle mentionnées dans les curriculum vitae et les attestations de travail ;

Qu'il soutient également que certaines expériences professionnelles auraient été comptabilisées à plusieurs reprises et fait état d'éléments de preuve qui auraient été échangés par voie de messagerie électronique ;

Considérant toutefois qu'il ressort de l'instruction du dossier que la procédure litigieuse est un appel d'offres ouvert et non une demande de propositions, comme l'indique à tort le dénonciateur ;

Qu'il résulte également des pièces du dossier que l'offre présentée par la société « SATINGO » a été déclarée rejetée sans être ouverte dès la séance publique d'ouverture des plis pour défaut de présentation, conformément aux prescriptions du dossier d'appel d'offres ;

Qu'ainsi, cette offre n'a pas été transmise à la Commission d'Ouverture et d'Évaluation des Offres pour examen de son contenu, de sorte qu'aucune vérification de l'authenticité des pièces et informations qui y étaient contenues n'a été effectuée ;

Qu'en conséquence, aucune appréciation technique ou administrative n'a été portée sur les documents produits par la société « SATINGO », ceux-ci n'ayant jamais été soumis à la phase d'évaluation des offres ;

Qu'il convient, en outre, de relever qu'au moment de l'examen de la présente dénonciation, le marché litigieux faisait déjà l'objet d'une exécution, le procès-verbal d'attachement en date du 20 avril 2026 faisant état d'un taux d'exécution physique des travaux à 37,31 % ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces constatations que les allégations relatives à la production, par la société « SATINGO », de pièces et informations non authentiques reposent sur des éléments qui n'ont fait l'objet d'aucune vérification contradictoire dans le cadre de la procédure de passation, l'offre concernée ayant été écartée avant la phase d'évaluation ;

Qu'en l'absence de tout examen des documents litigieux par les organes compétents de la procédure et de tout élément probant permettant d'établir leur caractère frauduleux, les griefs formulés à l'encontre de la société « SATINGO » ne peuvent être regardés comme établis ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de dire que les présomptions de production de pièces et informations non authentiques par la société « SATINGO » dans le cadre de la procédure de passation relative aux travaux de réalisation de six (06) postes d'eau autonome au profit des écoles primaires publiques d'Avounvèhoué, Sèhougbato, Doguia A, Houéganmè, Kplatoè et Tchantankpo-Centre (lot n°1 : réalisation d'un poste d'eau autonome dans chacune des EPP d'Avounvèhoué et de Doguia A), ne sont pas établies.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les présomptions de production par la société « SATINGO » dans sa proposition technique, de pièces et informations non-authentiques, dans le cadre de la procédure de passation *d'appel d'offres : n°92/070/CB/SE/PRMP/S-PRMP du 22 mai 2025 relatif aux travaux de réalisation de six (06) postes d'eau autonome des écoles primaires publiques d'Avounvèhoué, Sèhougbato, Doguia A, Houéganmè, Kplatoè et Tchantankpo-centre (lot 1 : réalisation d'un poste d'eau autonome (PEA) dans chacun des EPP d'Avounvèhoué et de Doguia), ne sont pas établies.*

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bopa ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Bopa ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Bopa ;
- au Maire de la Commune de Bopa ;

- au Préfet du Département du Mono ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNC en vue de sa publication sur le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Maryse GLELE AHANHANZO
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)